



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas du  
projet de carte communale de GIUNCHETO  
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-06

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 juillet 2018, relative à la révision de la carte communale de Giuncheto, déposée par M. le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 3 août 2018 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 11 septembre 2018 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Giuncheto, d'une superficie de 7,61 km<sup>2</sup>, compte 87 habitants permanents, principalement regroupés au sein du village traditionnel de la commune ;

**Considérant** que la révision de la carte communale de Giuncheto réduit considérablement les secteurs constructibles (passant de 35,92 ha à 12,58 ha soit -23,23 ha) par rapport à la carte communale actuellement en vigueur en concentrant uniquement le développement des logements de la commune au niveau du village traditionnel ;

**Considérant** qu'il est prévu la création d'une station de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux afin d'être en mesure d'accueillir la population projetée sur les prochaines années ;

**Considérant** que deux captages d'eau potable (« A Piana » et « A Cueda ») destinés à l'alimentation humaine sont situés au sein du secteur constructible du projet de carte communale ; que ces deux captages ne font cependant pas, à l'heure actuelle, l'objet d'une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection immédiats et rapprochés ;

**Considérant** que seule une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Oliveraies de Sartène-Giuncheto » est présente sur le territoire communal et qu'aucun secteur constructible n'est défini par la carte communale au sein de celle-ci ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Giuncheto, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Giuncheto, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 21 septembre 2018

pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex